

Réf. : Décret n°85-924 du 30 août 1985 - article 33 ; Décret n°90-484 du 14 juin 1990 - article 10 ; Circulaire n°98-119 du 02 juin 1998

Art. 1 – Définition :

Le conseil de classe est une instance qui fait le point *-au moins trois fois par an lorsque l'année scolaire est découpée en trimestres ou deux fois par an lorsque l'année scolaire est découpée en semestres-* sur les questions pédagogiques intéressant la vie d'une classe et la scolarité de chaque élève de la classe en particulier :

- les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe : les modalités d'organisation du travail personnel des élèves, le niveau pédagogique, le climat de travail, le dynamisme des élèves, leur participation, l'emploi du temps, *le travail en classe et à la maison*, l'orientation ;

- la scolarité de chaque élève : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bilan périodique, il propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité et émet un avis sur les décisions d'orientation. Des entretiens peuvent être ensuite recommandés par le professeur principal ou le chef d'établissement, à la suite du conseil, avec l'élève et sa famille.

Art. 2 – Composition – présidence :

Le conseil de classe réunit autour du chef d'établissement -ou de son représentant- qui le préside, les membres de l'équipe pédagogique et éducative (enseignants, CPE, Psy-EN, Infirmière scolaire...), les deux délégués des élèves et les deux délégués des parents.

Art. 3 – Déontologie :

L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu de respecter les règles élémentaires de politesse (langage correct, ponctualité) et de courtoisie, le devoir de discrétion et de réserve.

Chaque membre peut demander à intervenir chaque fois que cela paraît nécessaire.

Dans un souci d'efficacité, chacun des participants doit par ailleurs veiller à faire preuve de rigueur et concision dans ses interventions, de pertinence par rapport aux propos des autres membres.

Un conseil de classe n'est ni un tribunal, ni un lieu de règlement de compte, ni l'endroit où l'on expose ses griefs vis-à-vis d'un élève ou d'un membre participant.

Il convient de dire aux élèves ce qu'ils font et non ce qu'ils sont.

Les problèmes liés à une discipline particulière ou avec un membre du personnel doivent se régler hors du conseil de classe. Ils doivent être traités dans un premier temps lors d'une rencontre en tête à tête entre l'élève et ses parents et le professeur ou le personnel d'éducation concerné. Après ces premières démarches, les difficultés peuvent alors être portées devant le chef d'établissement toujours dans le souci de la recherche d'une solution.

Pour régler un problème particulier, il est toujours possible de rencontrer le chef d'établissement, le professeur principal de la classe ou les professeurs, avant la date fixée pour le conseil.

Art. 4 – Calendrier :

Le conseil de classe se réunit au moins deux (ou trois) fois par an et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile.

Les dates des conseils de classe sont annoncées suffisamment tôt pour permettre à tous les membres d'être présents. Au 3^{ème} trimestre / 2^{ème} semestre elles sont positionnées en fonction des directives académiques (commissions d'appel...).

Art. 5 – Déroulement :

Le président ouvre et ferme la séance. Le conseil de classe de déroule en deux temps :

- 1^{ère} partie (20 min. max.) : questions générales relatives à l'ensemble de la classe :

Lors de la 1^{ère} réunion annuelle, le président procède à un « tour de table » permettant à l'ensemble des membres de se présenter. Il rappelle les grands principes de fonctionnement du conseil inscrits dans la présente charte et –en fonction des trimestres / semestres et des niveaux– les modalités d'orientation des élèves et les choix d'option.

Le président donne d'abord la parole aux délégués des élèves puis aux représentants des parents.

Il donne ensuite la parole au **professeur principal**, représentant de l'équipe pédagogique, lequel fait le point sur les conditions de travail, les résultats, le dynamisme, la participation et l'ambiance de la classe. Les autres membres du conseil interviennent en fonction des besoins.

Le président est le modérateur, le garant du bon fonctionnement du conseil, et peut exclure du conseil toute personne ne respectant pas la charte, notamment la déontologie (Art. 3).

- 2^{nde} partie : examen des cas individuels :

Le professeur principal expose alors pour chacun des élèves la synthèse des résultats obtenus, les points forts et les difficultés. Il indique les conseils formulés par l'équipe afin de mieux le guider dans son travail et dans ses choix d'études. Les autres membres du conseil interviennent à tout moment pour compléter et/ou -au besoin- ajuster cette synthèse dans le souci de valoriser les acquis, même modestes, les savoirs maîtrisés, les capacités, les compétences, les talents, même non scolaires et, sur cette base, de proposer à l'élève des objectifs personnalisés avec les voies pour les atteindre. La mise en évidence des faiblesses de l'élève sera faite de façon à l'aider à progresser, en veillant à écarter tout jugement sur sa personnalité ou toute sentence y compris réductrice ou vexatoire

Les situations particulièrement difficiles de certains élèves n'ont pas vocation à être décrites en conseil de classe pour des raisons de confidentialité. Elles seront examinées en GPDS (Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire).

Une appréciation globale portée sur le bilan périodique trimestriel / semestriel de l'élève est alors élaborée de manière concertée.

En classe de 3^{ème} :

- au 2^{ème} trimestre / 1^{er} semestre, le conseil de classe répond aux intentions d'orientation vers le lycée par un avis provisoire.

- au 3^{ème} trimestre / 2^{ème} semestre, le conseil de classe émet des propositions d'orientation vers le lycée.

Art. 6 – Rôle des délégués élèves et des délégués parents :

Les élèves et parents délégués évoquent les problèmes généraux de la classe et peuvent apporter des éclaircissements lors de l'examen des cas individuels. Ces interventions peuvent porter, au-delà des résultats scolaires, sur le climat, l'emploi du temps, le travail en classe, le travail à la maison, l'orientation...

Les délégués verront -sur écran- les résultats de la classe.

Les élèves délégués rendent compte de ce qui a été dit sur l'ensemble de la classe.

Les délégués des parents pourront joindre un compte-rendu, qui devra être visé par le président du conseil, lors de l'envoi des bilans périodiques. Il traitera des appréciations et remarques d'ordre général uniquement.

Les délégués parents et élèves ont le statut de délégués pendant toute la durée du conseil y compris pendant l'étude du cas de leur enfant (parents) ou l'étude de leur propre cas (élèves). Ils ne peuvent donc pas être interpellés en tant que personnes et ne peuvent pas intervenir pour défendre leur situation personnelle. Ils passeront à ce moment le relais au deuxième délégué qui pourra prendre la parole à leur place. Ils peuvent quitter la salle pendant l'étude de leur cas.

Art. 7 – Rappel des modalités de désignation des délégués parents (cf. article 33 du décret du 30/08/1985) :

Le chef d'établissement réunit, au cours du 1^{er} trimestre / 1^{er} semestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection. Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.